

COUR D'APPEL PENALE

Audience du 1er mai 2017

Composition : M. BATTISTOLO, président
M. Pellet et Mme Bendani, juges
Greffière : Mme Fritsché

Parties à la présente cause :

A.L._____, prévenu, représenté par Me Fabien Mingard, défenseur
d'office à Lausanne, appelant,

et

Ministère public, représenté par le Procureur de l'arrondissement de
Lausanne, intimé,

[...], partie plaignante et intimée,

[...], partie plaignante et intimée,

[...], partie plaignante et intimée.

La Cour d'appel pénale considère :

En fait :

A. Par jugement du 21 mars 2017, le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a notamment constaté que A.L._____ s'est rendu coupable de vol, dommages à la propriété et violation de domicile (I), l'a condamné à 6 mois de peine privative de liberté, sous déduction de 131 jours de détention avant jugement (II), a constaté qu'il avait subi 12 jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et a ordonné que 6 jours de détention soient déduits de la peine fixée au chiffre II ci-dessus, à titre de réparation du tort moral (III), a ordonné son maintien en détention pour des motifs de sûreté (IV), a ordonné son expulsion du territoire suisse pour une durée de 5 ans (V), a pris acte pour valoir jugement civil définitif et exécutoire de la reconnaissance de dette signée aux débats par A.L._____ à hauteur de 3'209 fr. 75 pour la [...] (VI), a renvoyé la Commune de [...] à agir au plan civil à son égard ainsi qu'à celui de B.L._____ (XIII), a statué sur les séquestres, les indemnités et les frais (XIV à XIX).

B. Par lettre du 22 mars 2017, A.L._____ a annoncé faire appel de ce jugement.

Par courrier du 11 avril 2017, le Ministère public central, Division affaires spéciales a attiré l'attention de la Cour qu'un mandat d'arrêt en vue d'extradition avait été délivré par l'Office fédéral de la justice en date du 18 novembre 2016 et qu'en cas de libération de A.L._____ dans le cadre de la présente procédure, il devrait impérativement être placé en détention extraditionnelle.

Par déclaration d'appel du 21 avril 2017, A.L._____ a conclu à ce que le jugement précité soit réformé en ce sens qu'il est libéré des chefs d'accusation de dommages à la propriété et de violation de domicile, qu'il est condamné pour vol à trois mois de peine privative de liberté, sous

déduction de la détention avant jugement et qu'il est expulsé du territoire suisse pour une durée de trois ans. Il a également conclu à l'allocation d'une indemnité fixée à dire de justice, à la charge de l'Etat, pour les jours de détention illicite ou exécutés dans des conditions illicites à titre de réparation du tort moral. Enfin, il a conclu à la restitution de l'objet séquestré sous fiche n° 64647 et à ce que les frais soient laissés à la charge de l'Etat.

A.L. _____ a également requis sa mise en liberté immédiate. Par prononcé du 26 avril 2017, le Président de la Cour d'appel pénale a rejeté la demande de mise en liberté (CAPE 26 avril 2017/172). A.L. _____ a déposé un recours en matière pénale contre ce prononcé auprès du Tribunal fédéral.

Le 27 avril 2017, la Commune de [...] a été dispensée de comparaître à l'audience d'appel du 1^{er} mai 2017, à sa demande.

Le 27 avril 2017, l'appelant a requis la production, par la Municipalité de [...], de la décision/procuration déléguant les pouvoirs à la personne qui a signé la plainte. Cette requête a été rejetée par le président de céans le 28 avril 2017.

C. Les faits retenus sont les suivants :

a) A.L. _____ est né le [...] à [...], en Roumanie, pays dont il est originaire et où il a obtenu un diplôme de mécanicien. Sans enfants, il est marié à B.L. _____ et vit avec elle à [...], en France, pays où il réside depuis fin 2014 et où il travaille pour un revenu de 1'200 Euros. Il a déclaré devant le procureur que son loyer lui coûtait 450 Euros.

Son casier judiciaire suisse ne comporte aucune inscription. De son propre aveu (PV aud. 2 R. 4), il a été condamné à de la prison en Roumanie avec sursis, pour des lésions corporelles. Il est signalé au RIPOL dès le 20 janvier 2016 par la Roumanie en vue d'une extradition. Il résulte d'un mandat d'arrêt (P. 31/2) qu'il a été condamné le 20 octobre 2015 à

une peine d'un an de prison pour avoir conduit sans permis de conduire le 14 novembre 2014 et qu'il a en outre été condamné antérieurement à une peine de 6 ans.

Pour les besoins de la présente enquête, il est détenu sous le régime de la détention provisoire depuis le 11 novembre 2016.

Un rapport de comportement figure au dossier sous pièce 48. Il y est constaté que, quand bien même l'attitude de A.L. _____ semble s'améliorer depuis un mois environ, son comportement n'a que rarement répondu aux attentes de l'établissement pénitentiaire, deux sanctions disciplinaires ayant du reste été prononcées à son encontre pour dégradation importante du matériel en cellule et pour insulte et inobservation des règlements et directives.

1. A [...], [...], le 11 novembre 2016, durant la nuit, A.L. _____ et B.L. _____ ont pénétré sans droit dans la déchetterie communale. Ils ont forcé la porte d'un local avec un outil et y ont dérobé notamment une perceuse Würth, une perceuse Makita, une meuleuse à disque Würth et une cartouche de cigarettes Parisienne soft.

La Commune de [...], par [...], a déposé plainte le 11 novembre 2016 et s'est constituée partie civile sans toutefois chiffrer ses prétentions.

2. A [...], le 11 novembre 2016, durant la nuit, A.L. _____ et B.L. _____ ont forcé le portail de la déchetterie intercommunale. Ils ont ensuite forcé les deux serrures du boîtier électronique. Ils ont ainsi pu accéder aux interrupteurs des dépôts et ils les ont ouverts. Ils y ont dérobé notamment une dizaine de téléphones portables usagés, un téléphone portable Samsung (ancien modèle), une dizaine de pipes et deux perceuses.

La Commune de [...], par [...], a déposé plainte le 11 novembre 2016.

3. A [...], [...], le 11 novembre 2016, vers 4h00, A.L._____ et B.L._____ ont pénétré sans droit dans la déchetterie communale. Ils ont forcé les portes de trois locaux et ont fouillé l'intérieur de ces locaux. Ils y ont dérobé du matériel électronique (notamment trois téléphone portables Caterpillar, un chargeur pour téléphone portable, un ordinateur portable, une radio, une horloge murale, une paire de lunettes, un appareil photo numérique, un lecteur Ipad, un Ipad, trois téléphones portables Nokia et un téléphone portable Sony). A.L._____ et B.L._____ ont été interpellés par la police devant l'entrée de la déchetterie à 4h15.

La [...], par [...], a déposé plainte le 11 novembre 2016 et s'est constituée partie civile et a chiffré ses prétentions civiles à 3'209 fr. 75.

En droit :

1. Interjeté dans les formes et délais légaux (cf. art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la

procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

3.

3.1 A.L. _____ admet entièrement les faits. Il conteste cependant la validité des plaintes pénales. Il fait valoir que les personnes qui ont signé les plaintes pénales n'avaient qualité pour ce faire et qu'en conséquence il doit être libéré des infractions de dommages à la propriété et violation de domicile.

3.2 Au terme de l'art. 67 al. 4 LC (Loi sur les Commune du 28 février 1956 ; RSV 175.11), les actes pris en vertu d'une délégation de pouvoirs doivent être donnés sous la signature du ou des membres de la municipalité ou de la personne au bénéfice de la délégation. Selon l'art. 68 al. 1 de cette même loi, les actes réguliers en la forme, au sens de l'article 67, engagent la commune, à moins que celle-ci ne rapporte la preuve que le ou les signataires de l'acte, ou l'organe communal lui-même, ont excédé leurs pouvoirs d'une manière manifeste, reconnaissable par les tiers intéressés.

3.3 En l'occurrence, [...], en sa qualité de boursier, a déposé plainte pénale devant la police le 11 novembre 2016 pour la Commune de [...], sa signature étant munie du sceau de la bourse communale de [...]. Il est également indiqué sur ce document qu'il a agi en tant que représentant qualifié de la commune de [...]. [...] a déposé plainte pénale devant la police le 11 novembre 2016 pour le compte de [...]. Il est également indiqué sur la plainte qu'il a agi en tant que représentant qualifié du service de la voirie de la [...]. Enfin, [...], municipal, a déposé plainte pénale devant la police le 11 novembre 2016 pour le compte de la Commune de [...]. Il est également indiqué sur la plainte qu'il a agi en tant que représentant qualifié de la Commune de [...].

Vu ce qui précède, et contrairement à ce que soutient l'appelant, les trois plaintes susmentionnées ont été valablement déposées. Comme l'a relevé le premier juge, tous les déposants ont indiqué agir en tant que représentants qualifiés mais, et surtout, les communes concernées n'ont pas remis en cause la qualité de ces personnes pour agir en leurs noms, quand bien même elles ont été dûment informées de la procédure ; bien au contraire, elles ont confirmé la délégation de pouvoir faites à leurs municipaux (cf. not. P. 73), raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de donner suite aux réquisitions de la défense tendant à la production de la décision/procuration déléguant les pouvoirs à la personne qui a signé la plainte. Le municipal [...] [...] a comparu à l'audience d'appel sans non plus contester la validité de la plainte.

Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

4. L'appelant, qui a conclu à son acquittement des infractions de dommages à la propriété et de violation de domicile et requis pour ce motif que la peine soit ramenée à trois mois, n'a pas contesté la quotité de la peine pour le surplus. Examinée d'office, celle-ci ne prête pas le flanc à la critique et la peine privative de liberté de six mois, prononcée en première instance doit être confirmée.

L'expulsion prononcée à l'encontre de A.L. _____ n'est pas contestée dans son principe, mais uniquement dans sa durée et sur la base de la même argumentation que celle rejetée plus haut. Partant, la durée d'expulsion de cinq ans, telle qu'exigée par l'art. 66a al. 1^{er} lett. d CP, doit être confirmée.

5.

5.1 A.L. _____ requiert en outre la restitution de son téléphone portable séquestré sous fiche n°64647.

5.2 En vertu de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis

sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d).

L'art. 263 al. 1 let. a CPP concerne le séquestre probatoire, qui garantit la protection et la conservation, à la disposition des autorités pénales, de tous les éléments de preuve découverts lors d'une perquisition ou au cours de l'enquête, susceptibles de servir à la manifestation de la vérité au cours du procès pénal et à la conviction du juge en rapport avec l'infraction poursuivie (Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 5 ad art. 263 CPP ; Bommer/Goldschmid, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2^e éd., Bâle 2014, n. 5 ante art. 263-268 CPP et n. 9 ad art. 263 CPP). Les objets visés peuvent appartenir ou être en possession du prévenu, mais également de tiers, même étrangers à l'infraction (Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 19 ad art. 263 CPP ; Bommer/Goldschmid, op. cit., nn. 21 et 31 ad art. 263 CPP). L'autorité pénale doit, lorsqu'un objet est susceptible d'être utilisé comme moyen de preuve (cf. art. 263 al. 1 let. a CPP) en raison des informations qui y sont contenues, se contenter de tirer une copie de ces informations si cela suffit aux besoins de la procédure (cf. art. 247 al. 3 CPP sur la perquisition de documents et enregistrements ; Bommer/Goldschmid, op. cit., n. 23 ad art. 263 CPP) et restituer l'objet lui-même à son titulaire si celui-ci en a besoin (sur le tout : CREP 8 novembre 2011/508 consid. 2).

5.3 En l'espèce, le téléphone cellulaire de l'appelant a été séquestré « en vue d'en extraire et analyser les données » et pour être utilisé, cas échéant, comme moyen de preuve en application de l'art. 263 al. 1 let. a CPP (cf. ordonnance de séquestre du 16 décembre 2016). Les données du téléphone cellulaire ayant été extraites et analysées, l'objet séquestré peut être restitué à l'appelant (cf. CREP 11 janvier 2017/22 consid. 2).

Bien fondé, ce moyen doit être admis.

6. En définitive, l'appel de A.L._____ doit être partiellement admis en ce sens que le téléphone cellulaire et la carte SIM séquestrés sous fiche 64647 doivent lui être restitués. Le jugement attaqué doit être confirmé pour le surplus.

Me Fabien Mingard, défenseur d'office de l'appelant, a produit une liste d'opérations de laquelle il n'y a pas lieu de s'écarter et à laquelle il faut ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. Il sera par conséquent retenu 4h00 de travail au tarif horaire de 180 fr., 120 fr. pour la vacation relative à l'audience d'appel et 9 fr. 50 fr. pour les débours, ce qui correspond à la somme de 917 fr. 60, TVA comprise.

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'840 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant par 917 fr. 60, soit au total 2'757 fr. 60, doivent être mis par quatre cinquième, soit 2'206 fr. 10, à la charge de l'appelant, le solde, par 551 fr. 50, étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
appliquant les articles 40, 47, 50, 51, 66a, 139 ch. 1, 144 al. 1, 186 CP;
398 ss CPP,
prononce :

- I.** L'appel est partiellement admis.
- II.** Le jugement rendu 21 mars 2017 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte est modifié au chiffre XIV de son dispositif et par l'ajout d'un chiffre XIV bis, le dispositif du jugement étant désormais le suivant :

- I. *Constata que A.L._____ s'est rendu coupable de vol, dommages à la propriété et violation de domicile ;*
- II. *condamne A.L._____ à 6 (six) mois de peine privative de liberté, sous déduction de 131 (cent trente-et-un) jours de détention avant jugement ;*
- III. *constate que A.L._____ a subi 12 (douze) jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et ordonne que 6 (six) jours de détention soient déduits de la peine fixée au chiffre II ci-dessus, à titre de réparation du tort moral ;*
- IV. *ordonne le maintien de A.L._____ en détention pour des motifs de sûreté ;*
- V. *ordonne l'expulsion de A.L._____ du territoire suisse pour une durée de 5 (cinq) ans ;*
- VI. *prend acte pour valoir jugement civil définitif et exécutoire de la reconnaissance de dette signée aux débats par A.L._____ à hauteur de 3'209 fr. 75 (trois mille deux cent neuf francs et septante-cinq centimes) pour la [...];*
- VII. à XII. *inchangés ;*
- XIII. *renvoie la Commune de [...] à agir au plan civil à l'égard de A.L._____ et B.L._____;*
- XIV. *ordonne la restitution à A.L._____ du téléphone cellulaire et de sa carte SIM séquestrés sous fiche n° 64647;*
- XIV bis. *ordonne la confiscation et la destruction de l'objet séquestré sous fiche n° 64648 et le maintien au dossier à titre de pièce à conviction des deux CD sous fiche 64649 ;*
- XV. *arrête l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.L._____, Me Fabien Mingard, à un montant de 2'515 fr. 80 (deux mille cinq cent quinze francs et huitante centimes) débours et TVA compris ;*
- XVI. *inchangé ;*

- XVII. *met à la charge de A.L._____ la moitié des frais communs et ses propres frais qui comprennent l'indemnité de son défenseur d'office par 2'515 fr. 80 (deux mille cinq cent quinze francs et huitante centimes), soit 5'165 fr. 80 (cinq mille cent soixante-cinq francs et huitante centimes) au total ;*
- XVIII. *inchangé ;*
- XIX. *dit que A.L._____ et B.L._____ devront chacun rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à leurs défenseurs d'office respectifs dès que leur situation financière le permettra."*

- III.** La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite.
- IV.** Le maintien en détention de A.L._____ à titre de sûreté est ordonné jusqu'au 4 mai 2017 ; dès cette date, le détenu pourra être libéré à la condition qu'il ne doive pas être détenu pour une autre cause.
- V.** Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 917 fr. 60 TVA et débours inclus, est allouée à Me Fabien Mingard.
- VI.** Les frais d'appel, par 2'757 fr. 60, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis par quatre cinquième, soit 2'206 fr. 10, à la charge de A.L._____, le solde, par 551 fr. 50 étant laissé à la charge de l'Etat.
- VII.** A.L._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les quatre cinquièmes du montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue au ch. V. ci-dessus mise à sa charge, que lorsque sa situation financière le permettra.

Le président :

La greffière :

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 1^{er} mai 2017, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Fabien Mingard, avocat (pour A.L. _____),
- Commune de [...],
- Commune de [...],
- Commune de [...],
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte,
- M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne,
- Ministère public central, Division criminalité économique et entraide judiciaire,
- Office d'exécution des peines,
- Prison de la Croisée,
- Service de la population ([...]),

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours

au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP).

La greffière :